

STATUTS ADAPEI 33

SOMMAIRE

Préambule.....	p2
Article 1 : Sigle et Affiliations.....	p3
Article 2 : Siège social.....	p3
Article 3 : Objet et Moyens d'action.....	p3-4
Article 4 : Membres.....	p5-6
Article 5 : Admissions.....	p6
Article 6 : Radiation-Exclusion.....	p7
Article 7 : Cotisations annuelles des adhérents.....	p7
Article 8 : Composition du Conseil d'administration.....	p7
Article 9 : Election du Conseil d'administration.....	p7-8
Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'administration.....	p8
Article 11 : Réunion du Conseil d'administration.....	p8-9
Article 12 : Exercice des fonctions des administrateurs.....	p9
Article 13 : Election, Composition, Pouvoirs du Bureau.....	p10-11
Article 14 : Conseil associatif.....	p11
Article 15 : Comité d'éthique.....	p11
Article 16 : Représentation de l'Adapei par son Président.....	p11
Article 17 : Organisation administrative de l'Association.....	p12
Article 18 : Composition des assemblées ordinaires et extraordinaires.....	p12
Article 19 : Réunion de l'Assemblée générale ordinaire.....	p12-13
Article 20 : Dispositions spéciales à l'Assemblée générale extraordinaire.....	p13-14
Article 21 : Règlement intérieur.....	p14
Article 22 : Ressources.....	p14-15
Article 23 : Modification des statuts.....	p15
Article 24 : Dissolution.....	p15
Article 25 : Liquidation.....	p15
Article 26 : Fonds de réserve.....	p15
Article 27 : Budget-Comptes-contrôle des comptes.....	p15
Article 28 : Devoir de respect.....	p15
Article 29 : Formalités.....	p16

Préambule

L'action de l'association, qui poursuit une mission d'intérêt général, s'exerce selon les principes de la responsabilité sociale et environnementale et repose sur les principes essentiels exprimés dans le présent préambule.

Dans le respect des droits et libertés des personnes accueillies, de l'évolution des lois qui régissent son activité, ses objectifs et valeurs essentiels sont :

1) Pérennité :

Toute élection, désignation, tout mandat doivent être acceptés et effectués en veillant à assurer la continuité de l'action de l'ADAPEI 33.

2) Confiance mutuelle :

L'organisation et l'action de l'ADAPEI 33 doivent être inspirées et animées par une confiance mutuelle fondamentale, généreuse et lucide.

Ce principe de confiance mutuelle est valable pour les membres de l'ADAPEI 33 et pour ses collaborateurs salariés. Il implique de faire passer l'intérêt général des personnes accueillies avant toute autre considération, de respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions prises dans un esprit de discipline librement consenti.

3) Participation des personnes accueillies au fonctionnement de l'association

4) Responsabilité collégiale :

Toute personne investie d'un mandat, d'une fonction ou d'une délégation doit :

- Voir ses responsabilités clairement définies,
- Être pourvue par l'organisme mandant des moyens nécessaires pour assurer ses responsabilités,
- Rendre compte dans les conditions précisées par les présents statuts, ou par décision particulière du Conseil d'Administration ou du Bureau.

5) Représentation des territoires :

L'ADAPEI 33 développe ses activités sur le territoire des sections locales mentionnées à l'article 4 des statuts. Elle veille à impliquer les sections locales dans son fonctionnement et à assurer leur représentation au sein de ses organes d'administration.

6) Neutralité politique et confessionnelle :

Au cours de ses activités, l'association s'abstient de toute discussion ou prise de position pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts qu'elle poursuit.

A ce titre, l'ADAPEI 33 respecte les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7) Parité :

L'association cherche à respecter la parité au sein de ses organes d'administration.

Article 1

L'Association Départementale, désignée par le sigle ADAPEI 33, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 22 avril 1958, modifiée le 22 juillet 1970, a été fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901

Sa durée est illimitée.

Elle regroupe les parents, et amis et personnes accueillies qui adhèrent aux présents statuts et les Associations de Parents et Amis de personnes ayant un handicap mental, psychique avec ou sans troubles associés ou présentant un trouble du spectre de l'autisme ou du neuro développement, qu'elles soient gestionnaires d'établissements, non gestionnaires (déclarées ou non) ou spécialisées.

Elle est affiliée à l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI) reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963. Elle est affiliée à la Fédération NEXEM. Elle est affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA).

Article 2

Siège social :

Le Siège Social de l'ADAPEI 33 est établi dans le département de la Gironde : Bureaux du Lac II – Bât. R - 39, rue Robert Caumont 33049 BORDEAUX CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'article 23 relatif à la modification aux statuts.

Article 3

Objet et moyens d'action de l'Association :

L'Association a pour objet :

- De rechercher et maintenir le contact avec les familles, de les réunir et être à leur écoute, d'étudier en commun les solutions aux problèmes de l'éducation, de l'activité professionnelle, de l'hébergement et du devenir des personnes accueillies à la disparition inéluctable des parents ;
- De poursuivre auprès des Pouvoirs Publics, en particulier des Administrations, des Élus et des partenaires sociaux, la défense au point de vue matériel et moral, des intérêts généraux des personnes accueillies et de leur famille, en vue de favoriser leur plein épanouissement et leur insertion sociale ;
- D'accompagner toute personne ayant un handicap, principal ou associé, dans le cadre des orientations fixées par l'UNAPEI ou NEXEM ou dans le cadre des partenariats mis en place par l'ADAPEI 33 ;
- De créer, promouvoir, gérer au profit des personnes accueillies toutes les réalisations susceptibles d'assurer l'éducation, les soins et la rééducation, la formation professionnelle, la mise au travail, la pratique des activités physiques, sportives et culturelles, les loisirs et l'intégration sociale la plus complète possible, y compris dans le milieu ordinaire, ainsi que

AD

AD

leur placement dans des établissements spécifiques pour les plus gravement atteints, ayant besoin du recours constant à l'aide d'une tierce personne.

Le fonctionnement de certains de ces établissements : ESAT et Entreprises Adaptées peut avoir pour conséquence une activité commerciale qui ne modifie cependant pas leur finalité médico-sociale ou d'accompagnement de la personne porteuse d'un handicap ;

-D'unir et de promouvoir les associations de parents d'enfants visés à l'article 1 et les associations qui s'intéressent, principalement et à quelque titre que ce soit, à ces mêmes personnes, en vue de coordonner leur action et leur venir en aide pour la réalisation de leur projet ;

-De procurer aux associations adhérentes et par convention, l'assistance de services et le cas échéant, de se substituer à elles en cas de défaillance dans leur fonctionnement ;

-D'informer l'opinion publique en vue de favoriser l'insertion des personnes visées à l'article 1 en tant que "citoyens à part entière" et d'obtenir des Pouvoirs Publics les moyens législatifs et financiers permettant de réaliser ces objectifs ;

-De réaliser toutes actions en direction des publics décrits dans les statuts de l'UNAPEI ou de NEXEM, y compris dans les hypothèses où ces actions ne bénéficieraient pas seulement à ces seuls publics.

-De permettre à ses membres, grâce au sport pratiqué dans un cadre officiel et reconnu, une mise en mouvement de leurs aptitudes physiques, mentales et sociales et donc de leur ouvrir de plus larges perspectives d'inclusion sociale ;

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- Obtenir la reconnaissance d'utilité publique ;

-La création, la gestion, la promotion, la coopération et la mutualisation d'établissements et services en lien avec son objet social ;

-L'organisation, la promotion et le développement, des activités physiques, sportives et culturelles au profit des jeunes et des adultes pour les personnes accueillies ;

-À titre accessoire la participation, la labellisation, le soutien, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures privées ou publiques ayant un but connexe, similaire ou complémentaire à son objet social ;

-L'acquisition, la gestion de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier qui concourt de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de l'Association ;

-La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou contribuant à sa réalisation.

MS

NR

Article 4

Membres :

L'ADAPEI 33 regroupe :

1. À titre individuel :

- Des parents, amis et personnes accueillies comme membres actifs ; les membres actifs à titre individuel sont des personnes physiques qui adhèrent aux statuts de l'ADAPEI 33 et à ses objectifs ;
- Des membres d'honneur ;
- Des personnalités qualifiées.

Les membres adhérents à titre individuel font partie intuitu personae de l'Assemblée Générale de l'Association ADAPEI 33 en vertu des articles 16 et suivants des présents statuts. Afin de garantir et développer la relation de proximité entre le Conseil d'administration et les membres de l'Association, ceux-ci sont regroupés en sections locales, qui sont à ce jour :

- a. La section locale Médoc
- b. La section locale Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre
- c. La section locale de Haute Gironde et du Libournais
- d. La section locale de Sud Gironde
- e. La section locale de la Métropole

Le territoire couvert par chaque section locale est déterminé dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Chacune de ces sections locales est placée sous la coordination d'un Vice-Président de l'ADAPEI 33- Responsable de section locale élu dans les conditions prévues par le règlement intérieur, dont la candidature a été préalablement validée par le conseil d'administration. Chaque section locale doit être dotée d'un responsable différent. Toutefois, en cas de carence de candidature, une même personne peut être élue responsable de deux (au maximum) sections locales.

Les membres adhérents à titre individuel font part, lors de leur adhésion, du choix de leur section locale de rattachement, ils peuvent participer à l'assemblée des familles de leur section locale.

En l'absence de précision, le domicile de l'adhérent fera foi pour son rattachement à une section locale. Cependant, tout adhérent peut adhérer à la section locale ou aux sections locales de son choix indépendamment de son lieu d'habitation.

MD

NR

2. Des associations adhérentes :

Ce sont des personnes morales, composées de familles et d'amis de personnes ayant un handicap tel que défini à l'article premier des statuts et celles qui, quelle que soit leur activité, ont principalement en charge ces mêmes personnes, ou y portent un intérêt.

Ces associations sont notamment :

-Des associations de parents gestionnaires d'établissements ou de services accueillant des personnes handicapées telles que définies par l'article premier des statuts ;

-Des associations spécialisées, gestionnaires ou non, lorsque leur action se détermine en lien direct ou indirect avec l'objet social de l'ADAPEI 33.

Par leur participation à l'Assemblée Générale de l'Association, ces associations participent à la vie de l'ADAPEI 33.

Seules les associations qui adhèrent à l'ADAPEI 33 peuvent se réclamer de leur appartenance à l'UNAPEI.

3. Les membres d'honneur :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants aux associations adhérentes ou à l'ADAPEI 33. Ce titre est conféré par le Conseil d'administration de l'ADAPEI 33.

Il donne le droit de participer, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale de l'ADAPEI 33 sans paiement de cotisation.

4. Les personnalités qualifiées :

Ce sont les personnes physiques ou morales dont les compétences peuvent être utiles à l'ADAPEI 33. Ce titre leur est conféré par le Conseil d'administration de l'ADAPEI 33. Il donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu au conseil d'administration de l'ADAPEI 33. Elles s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'ADAPEI 33 sans obligation de cotisation.

Article 5

Admission :

Les personnes morales et physiques qui sollicitent leur adhésion à l'ADAPEI 33 doivent :

- S'engager à accepter les statuts et le règlement intérieur de l'ADAPEI 33 ;
- Accepter d'acquitter la cotisation annuelle votée par l'Assemblée Générale.

Les admissions sont autorisées par le Conseil d'administration conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées. La liste des membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle est ratifiée annuellement par le Conseil d'administration à l'occasion de la réunion préparant l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels.

MB

NR

Article 6**Radiation – Exclusion :**

La qualité de membre de l'ADAPEI 33 peut se perdre par :

- Le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- La démission notifiée par lettre recommandée au Président ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur incapacité judiciaire d'administrer librement leur structure, la liquidation judiciaire ;
- Le non-paiement dans les délais fixés par le Conseil d'administration des cotisations ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, après que le membre intéressé a été préalablement invité devant le Conseil d'administration à fournir des explications sur les faits motivant son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Dans ce dernier cas, la décision du Conseil d'administration qui doit être motivée est susceptible d'appel devant l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 7**Cotisations annuelles des adhérents :**

Les cotisations annuelles des adhérents sont fixées par le Conseil d'administration.

Tous les adhérents payent leur cotisation directement à l'ADAPEI 33 par l'intermédiaire de leur section locale de rattachement telle que définie à l'article 4 des présents statuts.

Article 8**Composition du Conseil d'administration :**

L'ADAPEI 33 est administrée par un Conseil d'administration de vingt-quatre membres au plus, personnes physiques, dont la majorité sont des parents de personnes accueillies.

Sans préjudice des droits qu'elles peuvent également détenir en qualité de membres de l'association, des personnes accueillies peuvent être invitées au Conseil d'administration, avec voix consultative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En outre, des personnes extérieures peuvent assister, sur invitation du Bureau, au Conseil d'administration, avec voix consultative, suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 9**Election du Conseil d'administration :**

Les administrateurs, à l'exception des responsables des sections locales, sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Les 5 responsables de section locales sont élus par l'assemblée des familles des sections locales dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Tout administrateur peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration. Aucun membre du Conseil d'Administration ne saurait détenir plus d'un pouvoir.

MD NR

En cas de création d'une section locale après l'assemblée générale ordinaire de l'ADAPEI 33, son responsable est invité au Conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'ADAPEI 33.

Article 10

Pouvoirs du Conseil d'administration :

En conformité avec les présents statuts et le règlement intérieur, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ADAPEI 33, à l'exception des pouvoirs qui sont explicitement réservés à l'Assemblée Générale ordinaire et à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il statue sur les propositions de candidature au poste de responsable de section locale. Sa décision n'est pas motivée et n'est pas susceptible de recours.

Il est compétent pour définir le nombre et le territoire des sections locales.

Le Conseil d'administration est compétent pour procéder à la révocation des administrateurs, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il désigne pour une durée de trois ans un délégué à l'action associative pour chaque établissement et service gérés par l'ADAPEI 33. Leur rôle est défini par le règlement intérieur.

Il fixe les objectifs conformes aux orientations décidées par l'Assemblée Générale, connaissance prise des travaux du Conseil associatif.

La politique étant ainsi définie, le Président et le Bureau sont chargés de sa mise en œuvre.

Article 11

Réunion du Conseil d'administration :

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou du président adjoint en cas d'indisponibilité, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le délai de prévenance pour la réunion du conseil d'administration est d'une semaine, mais peut être ramené, en cas d'urgence, à 48 heures. La convocation est adressée par tout moyen, y compris les moyens électroniques.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Sont pris en compte dans la vérification du quorum, les membres présents et les membres représentés.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote est secret, si un administrateur au moins le demande.

Sauf urgence ou exception décidée par le Conseil d'Administration, les délibérations sont précédées par un rapport de la commission en charge du sujet figurant à l'ordre du jour.

V 13

NTL

Le directeur général des établissements et services, visé à l'article 15, est invité par le président à participer aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour. En accord avec le président et en fonction de l'ordre du jour, il peut être accompagné de certains collaborateurs.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux réunions du Bureau et de l'assemblée générale.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil qui devra informer l'Assemblée Générale ordinaire de cette situation. En outre à la demande du Président, il pourra être procédé à sa radiation en qualité de membre par le Conseil d'Administration en application des procédures prévues à l'article 6 des statuts de l'ADAPEI 33.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Les éventuelles observations portant sur le procès-verbal d'une séance antérieure sont relatées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre à pages numérotées conservé au Siège de l'ADAPEI 33.

Article 12

Exercice des fonctions des administrateurs :

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Les frais exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Le mandat d'administrateur et la qualité de membre du personnel rétribué par l'Association sont incompatibles.

Les administrateurs bénéficient d'une assurance couvrant les risques liés à leur fonction d'administrateur prise en charge par l'Association.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

AD NR

Article 13

Election, composition et pouvoirs du Bureau :

Le Conseil d'administration élit en son sein, un Bureau composé de 9 membres, lors de la réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire, et suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau comprend :

- Un binôme constitué d'un président et d'un Président-adjoint élus conjointement, et dont l'un au moins doit obligatoirement être un membre parent.

Le président est renouvelable une fois.

La fonction de président est incompatible avec celle de président d'une association adhérente.

- Un secrétaire

- Un trésorier

- Les responsables de section locale qui ont le statut de vice-président de l'ADAPEI 33.

En cas de création d'une Section locale après l'Assemblée Générale ordinaire de l'ADAPEI 33, son responsable est invité au Bureau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire de l'ADAPEI 33.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président et sur l'ordre du jour fixé par lui. Tout groupe de trois membres du Bureau peut demander la convocation du Bureau, ou la fixation d'un point à l'ordre du jour.

Le Bureau ne délibère valablement qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Le Bureau assiste le président dans l'exercice de ses responsabilités, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La participation du directeur général aux réunions de Bureaux est organisée dans des conditions identiques à celles de sa participation au Conseil d'administration, telles qu'elles sont fixées par l'article 11.

-Le Président dispose, par délégation statutaire du Conseil d'administration, du pouvoir général d'administration. Il rend compte de sa mission selon des modalités fixées par le Conseil d'administration.

Il représente en permanence l'ADAPEI 33. Il peut déléguer ses pouvoirs à des administrateurs ou des permanents de l'Association en tant que de besoin, le délégataire ayant la faculté de subdéléguer à d'autres personnes après avoir obtenu l'accord du Président.

NR

NR

-Le Président-Adjoint seconde le Président dans toutes ses activités. Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

-Les Vice-présidents, responsables de Section locale ont pour vocation d'être délégués d'attributions du Président ou du Président adjoint.

-Les Vice-présidents, responsables de Section locale : dans le cadre de la mission générale du Bureau, ils assurent la représentation de l'Association sur leur territoire par délégation expresse du Président et promeuvent la vie associative de l'ADAPEI 33.

En particulier, le Vice-président, responsable de la section locale propose, pour une durée de trois ans un Délégué à l'Action Associative sur chacun des établissements ou services de sa section. Son rôle est défini par le règlement intérieur.

-Le Secrétaire est le Secrétaire du Conseil d'administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il veille à l'organisation et au bon fonctionnement des rouages de l'Assemblée Générale, du Bureau et du Conseil d'administration. Il tient le registre statutaire des délibérations et des procès-verbaux.

-Le Trésorier.

Sur délégation du Président, il a pouvoir de contrôler les comptes et finances de l'ADAPEI 33. En liaison avec le Président il peut procéder à l'ouverture ou à la fermeture des comptes de l'ADAPEI 33, il possède également la signature sur tous les comptes de l'Association. Il a pouvoir de procéder à tout encaissement ou règlement. Il établit le rapport financier annuel à l'Assemblée Générale.

Article 14

Le Conseil associatif, réunissant des représentants de personnes accueillies, des administrateurs et des professionnels a pour mission d'assurer la participation des personnes accueillies au fonctionnement de l'association, qu'elles soient ou non membres de l'association.

Le conseil associatif constitue un lieu d'expression et de consultation de la triple expertise. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15

Le Comité d'éthique est une instance pluridisciplinaire consultative qui a pour mission de prévenir et répondre aux risques liés au non-respect des valeurs fondamentales de l'association. Il rend un avis argumenté pour apporter son éclairage sur des situations complexes.

Le comité éthique est composé de personnes accueillies, représentants des familles et de professionnels. Selon les questions posées, des spécialistes extérieurs peuvent être ponctuellement invités.

Ses membres sont soumis à la plus stricte confidentialité des échanges.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 16

Représentation de l'ADAPEI 33 par son Président :

Le Président cumule la fonction de Président du Conseil d'administration et de Président de l'Association, il anime l'ADAPEI 33, contrôle, avec l'aide du Secrétaire, l'application stricte des statuts et du règlement intérieur, préside les réunions de l'Association, agit en justice, en recours et en défense, et représente l'ADAPEI 33 dans tous les actes de la vie civile.

Pour agir en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation à des administrateurs ou des permanents de l'Association.

AB

NR

Article 17Organisation administrative de l'Association :

Les Services administratifs de l'Association, sous la responsabilité d'un Directeur Général, assistent le Président pour la gestion courante et la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'administration, des décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général, qui est rétribué, est choisi hors du Conseil d'administration. Il dispose de délégations de pouvoirs ou de signatures formalisées par le Président. Il a la capacité de subdéléguer ses pouvoirs après en avoir informé préalablement le Président.

Il veille à la bonne marche des services et établissements et coordonne leur action sous l'autorité du Président dont il exécute les décisions.

Article 18Composition des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires :

L'Assemblée Générale est composée des membres à jour de leur cotisation à la date arrêtée par le Conseil d'administration.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés réunie en forme ordinaire.

Un même membre ne peut détenir plus d'un pouvoir aux assemblées générales ordinaires. Aucune représentation ou délégation de pouvoir n'est admise pour l'Assemblée Générale extraordinaire, la représentation n'est admise que pour les assemblées générales ordinaires.

Article 19Réunion de l'Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de l'ADAPEI 33, ou de l'administrateur qui le remplace en cas d'indisponibilité ou d'absence conformément au dispositif prévu par les statuts, une fois par an, et chaque fois qu'il le juge utile.

Son Bureau est choisi parmi les membres du Conseil d'administration de l'ADAPEI 33 conformément à l'article 13 des présents statuts.

Elle est présidée par le Président ou à défaut, l'administrateur le remplaçant statutairement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

L'avis de convocation est envoyé par courrier 21 jours à l'avance à tous les membres à jour de leur cotisation à la date arrêtée par le Conseil d'administration. Cet envoi peut être dématérialisé par décision du Bureau, si le membre en notifie l'accord exprès.

Le rapport de gestion, ses annexes (rapport financier, rapport d'activités, rapport d'orientations) et les comptes financiers ou comptables sont en revanche tenus à la disposition des membres au Siège de l'Association huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. L'Assemblée Générale entend les rapports sur l'activité de l'ADAPEI 33.

M 17
NR

- Elle se prononce sur le rapport de gestion et ses annexes, approuve les comptes sociaux, procède à l'affectation des résultats.
 - Elle vote le budget de l'exercice suivant.
 - Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années.
 - Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts.
 - Elle nomme le Commissaire aux Comptes, et ses suppléants.
 - Elle élit les administrateurs ou procède à leur révocation.
 - Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
 - Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
 - Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écartée par le Président.
 - Tout membre de l'Assemblée Générale peut donner à un autre membre une procuration pour le représenter et voter en son nom à l'Assemblée Générale ordinaire.
- Chaque mandataire ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 20

Dispositions spéciales à l'Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions importantes et exceptionnelles concernant la vie de l'Association et décrites ci-après :

- Apporter aux statuts toute(s) modification(s) reconnue(s) utile(s), sans exception ni réserve,
- Décider sa dissolution, l'apport ou la fusion avec d'autres associations ayant des buts similaires. En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée statutairement à cet effet.

Elle se réunit sur convocation du Président ou toute autre personne désignée statutairement à cet effet ou du quart des membres du Conseil d'administration.

La convocation est envoyée 21 jours avant l'assemblée par simple courrier. Cet envoi peut être dématérialisé par décision du Bureau, si le membre en notifie l'accord exprès.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative et effectivement présents. Aucune représentation ou délégation de pouvoir n'est admise.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, une seconde assemblée est convoquée au plus tôt dans les quinze jours qui suivent. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente, et à la majorité simple des voix des membres ayant voix délibérative présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ND NR

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Article 21

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi pour l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, sont établis par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée Générale ordinaire, son application avant ratification n'en restant pas moins valide jusqu'à cette ratification. Au terme de la procédure de reconnaissance d'utilité publique de l'association, toute modification du règlement intérieur ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 22

Ressources :

Les ressources de l'ADAPEI 33 proviennent :

1. Des cotisations des membres
2. Des aides ou subventions qui peuvent lui être accordées par l'État ou les différentes collectivités territoriales, ou des organismes privés,
3. Des ressources créées à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente dans la mesure autorisée par la loi,
4. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
5. Des participations des associations au titre des services gérés en commun,
6. Et généralement de toutes les sommes que l'Association peut régulièrement recevoir et spécialement de tous les biens mobiliers et immobiliers pouvant lui être attribués par voie de dons, donations ou de legs autorisés par la loi.

À ce dernier titre notamment, l'Association (qui a pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance au titre de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié par la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat) s'oblige, suivant la réglementation en vigueur :

- À présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne notamment l'emploi des dites libéralités.
- À adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers,

MB

NT2

- À laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Les comptes de l'Association seront tenus selon les règles du plan comptable général en vigueur. Toutefois, des comptes distincts constituant un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'ADAPEI 33, seront établis pour chaque établissement dont celle-ci assure la gestion.

Article 23

Modification aux statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessus.

Le texte des modifications proposées est joint à la convocation.

Article 24

Dissolution :

La dissolution ainsi que sa fusion ou son union avec d'autres associations ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 25

Liquidation : L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association : ceux-ci seront dévolus à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire, le Préfet de la Gironde ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder, lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

Article 26

Fonds de réserve :

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de contribuer à couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de participer à prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 27

Budget - comptes - contrôle des comptes

Les budgets de l'Association sont établis par le Conseil d'administration.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 28

Devoir de respect :

Toute personne morale ou physique adhérant à l'ADAPEI 33 sera tenue de plein droit au respect des prescriptions des statuts et du règlement intérieur et à l'exécution des résolutions régulièrement prises par les organes de gouvernance de l'ADAPEI 33.

MD

NTR

Article 29**Formalités :**

L'Association est déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901 modifiés. Tous les pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original des présents statuts, à l'effet d'accomplir à cet égard auprès de l'Administration Préfectorale, les formalités prévues par la loi.

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la Gironde tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des affaires sociales de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de la Gironde, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé des affaires sociales.

Tels que modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 Juin 2024.

Certifiés conformes,

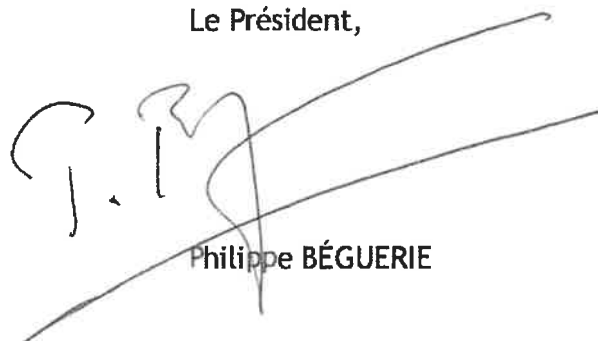
A Bordeaux, le 4 juillet 2024

La Présidente-adjointe,



Nathalie REMY

Le Président,



Philippe BÉGUERIE

MS

NR